

Code de principes de journalisme adopté par l'ABEJ, la FNHI et l'AGJPB

La liberté d'expression est un des droits fondamentaux de l'homme ; sans elle, l'opinion publique ne peut être informée adéquatement.

Soucieuses de préserver l'intégrité et la liberté de la presse, l'ABEJ, la FNHI et l'AGJPB ont adopté le code suivant de principes de journalisme.

LE CODE

1. Liberté de la presse

La liberté de la presse est la principale sauvegarde de la liberté d'expression, sans laquelle la protection des autres libertés civiles fondamentales ne saurait être assurée. La presse doit avoir le droit de recueillir et de publier, sans entrave, informations et commentaires pour assurer la formation de l'opinion publique.

2. Les faits

Les faits doivent être recueillis et rapportés avec impartialité.

3. Séparation de l'information et du commentaire

La séparation entre la relation des faits et les commentaires doit être bien visible. Ce principe ne doit pas limiter le droit du journal à présenter sa propre opinion et le point de vue d'autrui.

4. Respect de la diversité d'opinion

La presse reconnaît et respecte la diversité d'opinion, elle défend la liberté de publier des points de vue différents. Elle s'oppose à toute discrimination pour des raisons de sexe, de race, de nationalité, de langue, de religion, d'idéologie, d'ethnie, de culture, de classe ou de convictions, dans la mesure où les convictions ainsi professées ne sont pas en conflit avec le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

5. Respect de la dignité humaine

Les éditeurs, les rédacteurs en chef et les journalistes doivent respecter la dignité et le droit à la vie privée de la personne et doivent éviter toute intrusion dans les souffrances physiques et morales à moins que des considérations touchant à la liberté de la presse, telle que définie à l'article 1 ne le rendent nécessaire.

6. Présentation de la violence

Les crimes, le terrorisme et autres actes de cruauté et d'inhumanité ne doivent pas être glorifiés.

7. Rectification des informations erronées

Les faits et informations qui, après avoir été publiés, se révéleraient faux, doivent être

rectifiés sans restrictions, et sans préjudice des dispositions légales sur le droit de réponse.

8. Protection des sources d'information

Les sources d'information confidentielles ne peuvent être communiquées sans autorisation expresse des informateurs.

9. Maintien du secret

Le maintien du secret des affaires publiques et privées tel qu'il est défini par la loi ne peut porter atteinte à la liberté de la presse telle qu'elle est définie à l'article 1.

10. Droits de l'homme

Si la liberté d'expression entre en conflit avec d'autres droits fondamentaux, il appartient aux éditeurs et rédacteurs en chef, après consultation de tous les journalistes intéressés, de décider, sous leur seule responsabilité, du droit auquel ils accordent la priorité.

11. Indépendance

Les journaux et les journalistes ne doivent céder à aucune pression.

12. Annonces

Les annonces doivent être présentées de façon telle que le lecteur ne puisse les confondre avec les informations.

L'ABEJ est l'Association Belge des Editeurs de Journaux.

La FNHI est la Fédération Nationale des Hebdomadaires d'information (devenue, en 1999, FEBELMA).